

Sauvegarder les emplois

La mise en vigueur de l'interdiction de fumer dans de nombreux cantons a provoqué de lourds manques à gagner pour les établissements publics. Certains exploitants et propriétaires de clubs ont déjà dû mettre la clef sous la paillason. Les interdictions de fumer détruisent l'existence d'innombrables familles et anéantissent on ne sait combien d'emplois.



Aujourd'hui l'interdiction de fumer... et demain? De nouvelles minorités opprimées sont "inventées" sans relâche. Tôt ou tard, on finit par se retrouver dans une de ces minorités, au trépas où vont les choses.

Non à la mise sous tutelle des citoyens par l'Etat

L'interdiction de fumer dans les restaurants, les bars, les boîtes de nuit, les casinos et les discothèques représente une atteinte massive à la liberté d'entreprendre. A l'avenir, la décision d'exploiter un établissement public sous régime fumeur ou non fumeur devrait être restituée au seul maître des lieux. La mise sous tutelle du peuple prend un tournure toujours plus grotesque. Les clients sont assez adultes pour être capable de décider eux-mêmes s'ils veulent entrer dans un établissement "fumeur" ou non. Nous en appelons au bon sens et à la liberté de choix des clients et des exploitants d'établissements publics.

Favoriser l'esprit d'entreprise

La liberté du commerce et de l'industrie - fondement de la réussite historique de la Suisse - est en danger. Les PME sont privées d'incitations à entreprendre et découragées à prendre des risques. L'économie de marché est de plus en plus découragée par la jungle envahissante des tracasseries législatives.

Transparence pour la clientèle

Ceux des locaux dans lesquels il est permis de fumer, devront être signalés comme tels. Cette signalétique garantit une transparence pour les clients qui peuvent décider s'ils veulent entrer dans un tel établissement ou non.

INITIATIVE POPULAIRE 'POUR UNE LOI LIBÉRALE SUR L'INTERDICTION DE FUMER' (Publiée dans la Feuille fédérale le 23 février 2010).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s), que la constitution fédérale du 18 avril 1999 soit modifiée comme il suit:

La constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:
Art. 118, al. 3 et 4 (nouveaux)

- 3) La décision de prononcer une interdiction de fumer dans un espace fermé relève de la seule appréciation du propriétaire. Ce principe vaut également pour les espaces fermés accessibles au public. Sont notamment accessibles au public les espaces fermés:
- a. des entreprises de restauration ou d'hôtellerie;
 - b. des bâtiments et véhicules des transports publics;
 - c. des bâtiments servant à la formation, au sport, à la culture ou aux loisirs.
- 4) Les espaces fermés accessibles au public où il est permis de fumer doivent être signalés comme tels.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton:		Numéro postal:	Commune politique:			
N°	Nom (écrire à la main et si possible en majuscules)	Prénom (écrire à la main et si possible en majuscules)	Date de naissance exacte (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Expiration de délai imparti pour la récolte des signatures: 23 août 2011

Le comité d'initiative: CI des restaurateurs libres suisses, Case postale 6803, 3001 Berne

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Herzig David, Weiherweg 4, 4923 Wynau; Hofer Jimmy, Mühleplatz 5, 3011 Bern; Kästli-Willener Armin, Simmentalstrasse 22, 3752 Wimmis; Lafranchi Sylvia, Seminarstrasse 22, 3006 Bern; Lohri Patrick, Lyssstrasse 11, 3270 Aarberg; Moser Mary-France, Les Cornes Morels 35, 2300 La Chaux-de-Fonds; Rieder Adrian, Mattestrasse 3, 3752 Wimmis; Speri Robert, Rägass 19, 3634 Thierachern; Terrier Roland, Rue des Vernes 6, 1217 Meyrin; Zenklusen Jörg, Juonweg 12, 3900 Brig

Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: _____ Signature: _____
 Date: _____ Fonction officielle: _____

Sceau:

A renvoyer complètement ou partiellement rempli immédiatement à (LDCR) Roland Terrier, CP 233, 1213 Petit-Lancy 2